

Copie Du Vidimus

des Lettres du Dauphin des Monnoyes
que tenu Mousaigne le Dauphin

Du 12^e xbre 1419:

Livré du Registre vele dela Cour des
Monnoyes fol. 157:

A tous ceux qui verront ces presents
lettres, Guillaume frades licencieé es loix
garde du sel dela Prévôté de Bourges
Salut en notre Seigneur, sachant faire
que Renaut de Fousemagne Clerc juré
du qd. Sel Notaire vs auz de nos autorités,
nous a relatés et temoignés de verité luy
le 16^e jow d'avois de xbre l'an 1419: avoir
vu, tenu et leu de nos amos une lettre de
ttes excellens et puissans Prince Mousain
le Règne le Royaume, Dauphin de
Viennois, Duc de Berry, de Lorraine, et
Comte de Poitou scellée de son grand

c'est en cire jaune. Si comme il apparoit
de première face. Saines et entières contenant
la forme qui s'ensuit.

Charles fils du Roy de France et
Rexum le Royaume-Dolphin de Vien-
nois, Due des Barres de Touraine, et Comte
de Poitou, a tous ceux qui verront ces presentes
lettres, Salut: Scaroit faisons que viue et
lie en notre presence etant en notre grand
Conseil une cedule auous bailler par
notre bien amé et aror de Bretous Schertu
de notre ville de Poitiers touchant le
baill des Monnoyes de nos. Et denous ap-
apres declarées, de laquelle cedule la tenue
s'ensuit; Si il est le plaisir des Monsieurs le
Rexum et de son conseil bailler a ferme
les monnoyes es dessous declarés je —
Marot de Bretous pour moy et mes — com-
pagnoys jusqu'au nombre de 20: et au dessous
prendray et afformeray jecelles Monnoyes,

et en rendras de prouesse clair a monsieur
pour soutenir le fait de ses guerres et des
autres affaires pour un an qui commencera
le p^{re}st j^{our} de g^r bre prochain venant, et
finira le d^{ix}me j^{our} d'abre en l'an 1420: fin
et lautre j^{our} inclus 216000⁰⁰ pour les con-
ditions et convenances qui s'ensuivent.

Item le Seigneur fera monoyer ~~bij. 22~~^{de 3:0} le 3:0
buy g. de loys et de buy 4:0 depoids au marc de
Paris, et feront gros qui auront cours pour
20:0 tournois la piece, et sera donne aux
M^{es} s^{rs} xvi^e x: tournois pour marc d'argent.

Item en la Monoyer des loches on aura
quatre fornaises pourront faire petits blancs
tournois et doubles tournois depoids et de loys a
que les Generaux maistres des Monoyers
ordonneront, et de chacune qualite telle
quantite que par eux sera ordonnee, et
mes Compagnons et moy feront le prest pour
bastir la maison que fournira led^e Seigneur.

Item quans alor sera fait et ouvert en telle
maniere et tel pris donne que il plaira a
Mons. et selon l'ordonnance des d^rs Generaux
Maistres.

Item que se es monnaies qui ne sont point
en l'obieff. de Mondes. q^r plus grand pris —
etoir donne tam dor comme d'arg. je Maro
de Bretous, et mes Compagnons pourront
donner pareil pris au pouce nede diminut
point la somme que devrons payer a Mondes.

Item que se auvers des d^rs monnaies qui ne
sont point en l'obieff. de Mondes. venient
en l'obieff. duraus led^r au il y a pourra
faire ouvert monnaies d'autre poys loy ou
pris qu'ordonne. sera es autres monnaies
affermee. donc ce dessous est faire mention
item et auvers moy et mes Compagnons
qu'ils ne de contraindre a faire venir es d^rs
monnaies la matiere dor et d'arg. et toutes
autres bellon pareillement que pourroit faire.

Mondj. S^r et tous selon les ordonnances
anciennes, et nous en donnera Mondj. S^r des
lettres. Item mettons aux perdus es d^r
monnayes tels m^r particuliers qu'il nous
plaira, et bon nous semblera, et Mondj. S^r
y mettra gardes, Contregarde, Essaure
et taillera au bon plaisir, et les
payera de leurs gages.

Item promettre a Mondj. S^r que pendant
led^r an il ne mettra sur aucunes autres
nouvelles monnayes que celles cy dessous
declarées.

Item que Mondj. S^r ne fera d'urant led^r
an aucune croissance ou pice nouvelles
monnayes blanches en quelque maniere que
ce soit, s'onces, au pas la forme et maniere
que cy est d^r et declaré.

Item serons tenus moy et mesd^s Compagnons
payer led^r somme a repayments pour
chacun mois 1x.^{xx} mil livres fournis a commences

pour le premier mois et p^{er} le payement
en la fin du d^e mois de q^{ue}bre prochain et sera
faire led^e payement en 5 villes cest a savoir
a Poitiers 36000^t tour^s. a Toulouse 42000^t
tour^s. a B^rouges 31000^t tour^s. a Montpellier
30000^t tour^s. a Lyon 36000^t tour^s. en
l'hostel de chacune des d^e Monnages estant en
jcelles villes.

Item et au cas que moy es mes d^e. Compagnons
ne pourrois appeler des Monnages de Montpellier
de l'houlonge et des d^e. Espri, ou d'autre
des autres de present ouvertes, il nous sera
de dueur et deffalque de la d^e ferme telle et telle
que nous pourrois l'usier et profiter des
d^e Monnages ou autrement
D'auemore qu'elles auront vallu le temps que
n'en pourrois avoir jout^s, et en ce n'es point
entendu des Monnages de espion, de Lour^s
et de Villefranche, pour ce q^{ue} ne s'ait
quand elles ouvriront et ne seront point fermes

de les mettre sur le bon ne nous semble pas
diminuer à point la ferme, et serons tenus
de mettre sur ledz astomoge de Loches dedans
le 15.^e jour de Decembre prochainement
venant, et dela faire ouvrir et continuer ledz,
au d'urant en la maniere defus d'.

Item moy et mes Compagnons promettons
de bien et deulement loyalement gouverner
lesd' astomoges et de les faire de la loy et
goids que defus au profit du d' Seigneur
et dela chose publique suivant les ordonnances
de la Chambre desd' apayours les foiblages
et lebarcées apres le jugement des Esdites
les quelles nous serons tenus d'eurojet devant
lesd' Généraux et toutes fois qu'ils les
manderont.

Item Si autres offr. voulloient l'acheter
sur cette d' ferme, et los ter a moy et a mesd'
Compagnons nous y serons accompagnés
et il nous plaisir pour lequale delad' ferme.

J'item es presteroys moy et mes Compagnons
au 15^e jow dudj. mois de g. bre prochain 50000^t
tournois qui seront rebattus sur leys et par am.
et seront delivres jeans 50000^t t.^r par portion
es villes et lieux dessus declarees.

J'item es ence. faisant Mondj. S.^r bailler
amoy et a mes Compagnons pour nous
ayder et relever denos fias 20000^t tournois
apprendre au long delai par portion que
nos mains.

J'item. Mondj. S.^r ferabiller et delivrer a
moy et a mes Compagnons les clefs et
delivrance des d. monnages dedans le 15^e
jow de g. bre prochain, et si nous fera
bailler et delivrer tout le profit et l'enolum.
Des d. monnages qui a cause du serquerage
y eschud depuis leys et jow d'jecluz moins
jusqu'a la tradition des d. clefs, et serons
lettres faites pour donnez aux M^d. 16^e: 10^t: 5 t.
Demarc d'arg. et nous bailler ledj. q^e jow

de g.ble a Bzowges.

Item que le Rond d'Or baillera ses lettres pour
tous ouvrir et nomoyer et mesmeement
les arriere-neveux, et seront constraint les
recevoir.

Item promettra le Rond d'Or en bonne foy
et par ses lettres qu'attest scellées de son
grand Scel, tenir, garder, et entretien et
accomplice les choses devant dites et faire
jouir de la d' foyne moy et mes Compagnons
Selon la forme et tenue de cette pinte cedulle
et accomplis bien et loyalement tout ce que
il est de la part de moy et mes Compagnons
payer led' somme de deniers aussy
jours et termes nous nous obligurons en la
ville de Bzowges dedans led' 15^e jour de
g.ble prochain, caution bonne et suffisante
de my^e & g^e tournois a payer comme
dettes Royales et en seront faites les meilleures
lettres que se pourra. S'ensuivront les Nomoyers

surantes, Tours, Châlons, Angers, Poitiers,
La Rochelle, Limoges, S^r. Bourcier,
Bourges, Lyon, Guise, S^r. Andoy,
Beaucaire, Montpellier, Choulouze,
S^r. L'Esprit, Cremieu, Romans et Mirabel
S'insuivront les Monnaies ordonnées estes
mises Sur qui encore n'ont aucunement
ouvert, Loches, Saumur, Mouson, Villefranche
et Roüergue. que led^e Marot pour luy
et ses Compagnons a offert prendre led^e.
Monnaies pour un au commencement le
qu^{er} des Nov. prochain renant pour les
pris et sous les conditions et manieres
contenues en lad^e cedule, et jelles fournit
et accomplis, la suve grande ameure
deliberation de son et avec plusieure des gens
du conseil de Mons^r. et d'ensous, nos et
Monnaies avous baillées et delivrées, et par
les putes de l'autorité Royale dont nous
baillons et delivrons formes pour un forme

mercase ledj. q' est jour deg. bue prochain
 venant audi. Marot goux luy et ses Com-
 pagnons, jusqu'au nombres de 20 personnes
 et au despons tels quil voudra nommer pour
 l'ouvrir sur le pied, pas la maniere et
 pour les prix et conditions ex dessus declarees
 et contenues en ladj. cedulle ex dessus insree,
 lequel contenu d'icelle cedulle nous de notre
 part serons tenus et promettons loyalement
 de bonne-foy tenir et accomplir audi.
 Marot et ses d. Compagnons sans leur
 oter ledj. Monoyer n'y aucunes d'icelles
 durant ledj. au ne leur suffis estre otées
 pour quelques causes que ce soit en
 faisant et accomplissant par ledj. Marot
 et ses Compagnons de leur part les choses
 contenues en ladj. cedulle, et parmy ce
 ledj. et Marot sera tenus et a promis obligé
 a faire. Ses Compagnons obligés, et bailed
 caution bonne et suffisante jusques et de

la somme des vii^{es} et g^{ts} tournois dedans
le 15^e jow dudj; mois de Novembre prochain
en notre ville de Bourges; en faisant lequel
trait, nous pour le bien-estilité et prouffir
évidenc de Mondj. S^r et de nous, et l'rigente
nécessité qu'avons d'augmenter les revenus
et mouvements des d^s monnayes pour la
défense et recouvrement du Royaume et
Seigneurie de Mondj. S^r et de nous, avons
revoqué et dela maniere que Jésus-
revoquons et annellons les Baux qui fait
ont été en faveur des d^s monnayes avant la
date de ces presentes, et autres quelconques,
sous quelconques formes, et conditions ou
manieres, tems et termes qu'elles ayent été
et soient baillées et faites par nous oules
officiers de Mondj. S^r et de nous. Si domonst
en mandement par ces memes presentes
a nos amis et faours Conseillors de Mondj.
S^r et de nous les Commissaires par nous

ordonnes d'au le faire et gouvernement de
 toutes finances; tant en Languedoc comme
 en Languedoc, aux Generaux des d. Monnoye.
 au Gouverneur et gens de notre Conseil
 en Dauphiné, et a tous les autres justiciers
 et officiers de ce royaume et de nous, et a
 chacun d'eux Si comme a luy appartiendra
 que cette notre presente ordonnance,
 volonté, Esai, et toutes les choses contenues
 en lad. cedula, ils tiennent gardent entretien.^{et}
 et accomplissent et fassent tenir garder &c.^{et}
 par tous ceux a qui il appartiendra de point
 en point selon leur forme et tenue, sans
 faire nô Souffrir estre fait aucune chose
 au contraire. car ainsi que nous plairait estre
 fait nonobstant quelconques oppositions, appela-
 tions, ordonnances, mandements ou defences
 et lettres a ces contraires en temoin de ce
 nous avons fait mettre notre Seale ces quins
 Donnés en nostre Chastel de Loches le 12^e.

jour d'octobre l'an de grâce 1419: et estoit
écrit en marge desd^es lettres par monsieur
le R^egent Dauphin en son grand conseil
Chastenier multipl. Collation faite delad^e
cadule ay dessus inserée, en témoin, dela
quelle vision Nous garde depuis nommée
ala relation du d^e j^e auquel nous creoud
fermement le d^e cel delad^e. Envoyé de -
Dourges, avons mis aux p^ttes lettres le
jour d^e au premier d^ez. ainsi signé Br.
de Foufemaigne).

Les Commissaires ordonnés
Sur le faire et gouvernement de toutes fons et
faux en Languedoc comme en Languedoc
par est^r le R^egent le Royaume Dauphin
de Nemois et les Généraux ap^r des Monop^es
du Roy notre Seigneur au Bailli de Caud^e,
oua son Lieutenant, et aux Gardes dela
Monop^e. veus les lettres de son d^e s^e le

Registre au 24 d'Ames Desquelles ces putes
 Sont attachées sous l'en Denos signes faisant
 mention du bail par eux faire a Marot de
 Bretagne et ses Compagnons jusqu'au nombre
 de 20 personnes ou au dessous pour un an
 commençant le premier jour du premier mois de -
 greve des Monnoyes etans en l'obligation du Roy
 nosseignz Sire et de son Roy. Et de celles du
 Dauphiné déclarées esd; lettres en annulant
 et mettant au néant les baux qui par avaut
 avoient et estoient faits d'celles Monnoyes.
 Nous par vertu Desd; lettres considere que led;
 Marot et ses Compagnons ont baillé la
 caution que fenus estoient des baillerz par
 lesd; lettres de bail vous mandons et expremons.
 Enjouignons &c qu'auquel Marot et ses Compagnons
 enlaid ferme ou aillez certain mandem! —
 vous baillerz et delivrez veilliez et de faire
 j'continuerai sans delay fait. Delaid;
 Monnoye en d'icelle le mettez en possession

+ 25

et l'aisne, et luy en baillerz les clefs, et a
eux et a leurs Commis faites respondre et
obeir comme a M^e particuliers appartenans
et leur rendre compte et reliqua de toutes
le profit d'elles Monoyez depuis ledz jous
qu' est que en ostant tous autres d'elles M^e
non obstant ce^a regarder que en ce ne fassent
fautes ne delays. Donné a Bruxelles le 19.^e
jou de Septembre l'an 1419: ainsi signé. —
Chastenier.